Personne de réputation douteuse

Qu'arrive-t-il lorsqu'il s'agit d'un membre de sa famille ou d'un ami?

Survol de la jurisprudence en la matière

Par Me Alexandra Nantel-Soucy

INTRODUCTION

- Qu’est-ce qu’une personne de réputation criminelle ou douteuse?
- Que faire lorsque nous avons des doutes sur une personne que nous fréquentons?
- Dans sa vie personnelle, peut-on mettre de côté son statut de policier?
- Que faire de nos amis d’enfance et des membres de la famille qui pourraient avoir une telle réputation?

Cadre juridique applicable pour les policiers (Sûreté du Québec)

- ***Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec***

*« **2.** Le membre de la Sûreté du Québec doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur de la Sûreté ou qui la discrédite.*

Constitue notamment une faute disciplinaire :
[…]

*6º fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes **qu'il sait être de réputation criminelle**; »*

*« **9**. Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.*

Constitue notamment une faute disciplinaire :

[…]

3° utiliser ou autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage de la Sûreté à des fins personnelles ou non autorisées; »

***« 11.** Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en **conflit d'intérêts**, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il **doit en informer son supérieur immédiat** qui l'informera des mesures qu'il doit prendre. »*

Cadre juridique (suite)

- ***Loi sur la police***

Conditions d'embauche.

115. *Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes :*

[…]

2° ***être de bonnes mœurs;***

3° ***ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;***

- ***Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec***

4. Pour être admissible au programme de formation, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

[…]

2° ***être de bonnes mœurs;***

3° ***ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;***

Quelques définitions

- **Antécédents judiciaires** : liste des infractions pour lesquelles une personne a été reconnue coupable et qui constitue son casier judiciaire.
- **Aveuglement volontaire** : Fait, pour un individu, de ne pas prendre connaissance délibérément de certains éléments constitutifs d'une infraction ou de ne pas obtenir confirmation de l'existence d'un fait qu'il soupçonne, afin d'en nier éventuellement l'existence ou la connaissance.
- **Bonnes Mœurs** : Ensemble des règles imposées par la morale sociale.
- **Fréquenter** : Avoir des relations habituelles avec quelqu'un; rencontrer, voir fréquemment.
- **Morale** : Qui concerne les mœurs, les habitudes et surtout les règles de conduite admises et pratiquées dans une société.
- **Réputation :** Opinion publique favorable ou défavorable. À ne pas confondre avec gloire; honneur.

MORALITÉ, RÉPUTATION, BONNES MOEURS
selon le ministère de la Justice Canada

« La **moralité** est ce qui caractérise le comportement d'une personne, c'est la valeur morale de sa conduite. Les **mœurs**, reflet de la **moralité** de la personne, sont les habitudes de vie de celle-ci. La **réputation**, c'est la façon dont les gens qui côtoient cette personne perçoivent sa **moralité**, l'appréciation qu'ils font de ses **mœurs.**

Si la **réputation** correspond à **ce qui se dit** d'une personne, la **moralité** et les **mœurs**, elles, sont censées **correspondre à** son comportement. En fait, il s'agit des deux côtés d'une même médaille : en principe, la bonne réputation vient des bonnes mœurs. Il convient donc d'utiliser l'expression « de bonne réputation » pour qualifier la personne qui, à première vue, paraît mener une vie honorable. Cela dit, il importe de garder à l'esprit la distinction entre « réputation» et « mœurs ». En effet, on pourrait imaginer des cas où une personne aurait mauvaise réputation bien que ses mœurs soient irréprochables. À l'inverse, une personne jouissant d'une excellente réputation pourrait bien, en réalité, avoir de mauvaises mœurs. Cette distinction est mise en évidence par la cooccurrence de ces termes dans la formule « de bonnes mœurs et de bonne réputation ».

Dans le même ordre d'idées, il faut se méfier du substantif anglais « *character »*, qui peut désigner tantôt ce qui caractérise l'individu sur le plan moral (l'équivalent de « moralité »), tantôt l'appréciation de ses mœurs par son entourage (l'équivalent de « réputation »). En effet, l'équivalent français du terme « *person of good character* » est « **personne de bonne réputation** », alors que ceux de « *character witness »* et « *character evidence »* sont « **témoin de moralité** » et « **preuve de moralité** ».

À noter que les termes « **réputation** » et « *character* », lorsqu'ils ne sont pas qualifiés, expriment le fait d'être **honorablement** connu du point de vue moral. »

Jurisprudence entourant ces notions

1) **<u>Décisions importantes du Comité de discipline de la Sûreté du Québec</u>**

- **Sergent M. M.**

  Le policier a été reconnu coupable d'avoir entretenu une relation amoureuse avec une détenue et d'avoir consulté à plusieurs reprises le CRPQ.

  Facteurs aggravants :

  - Il a agi en toute connaissance de cause, il savait que Madame évoluait dans le milieu criminalisé et était reliée à des motards criminalisés.
  - A entretenu cette relation sur une longue période, soit 2 ans, et n'y a pas mis fin lorsqu'elle fut incarcérée.
  - Aurait pu mettre l'organisation à risque.

  Il était évident dans ce dossier que Madame était de « **réputation criminelle »**.

- **Agente J.G.**

  On reprochait à l'agente d'avoir utilisé le CRPQ à des fins personnelles à plus d'une reprise et d'avoir fréquenté une personne de **réputation criminelle**.

  Avant d'avoir la chance de passer devant le Comité de discipline, Mme G. a démissionné de la Sûreté, car elle désirait poursuivre sa relation avec M. M. D'où vient la citation : « l'amour est plus fort que la police », que nous avons pu voir dans diverses coupures de journaux durant la période qui couvraient les événements.

  Encore ici, il était évident que M.M. avait une telle réputation.

Suite

- **Agente E.C.**

Dans ce dossier, il s'agissait d'une policière reconnue coupable d'avoir fréquenté une personne de réputation criminelle et d'avoir consulté le CRPQ à des fins personnelles.

Éléments qui ont amené le Comité à conclure que M. G. était effectivement de **réputation criminelle** :

- Témoin expert est venu établir 3 critères pour déterminer la notion de réputation criminelle :

1) présence ou gravité des actes criminels commis; 2) la fréquentation avec des criminels; 3) la réputation auprès des policiers et du public;

- Il a plaidé coupable à plusieurs chefs d'accusation et a purgé une peine de 3 ans de pénitencier;
- Une perquisition a eu lieu chez lui et une multitude d'armes, de pièces de fabrication, d'équipements et de munitions ont été saisis;
- Il avait conclu une entente avec un membre en règle des Rock Machine pour la fabrication de 10 mitraillettes;
- Il était encore en libération conditionnelle lorsqu'il a débuté sa relation avec la policière;
- Il était un acteur de proximité avec un groupe de motards criminalisé.

Erreurs reprochées à la policière :

1- le fait d'avoir continué de fréquenter M. G. après la découverte de ses antécédents;

2- le fait de ne pas en avoir parlé à son supérieur;

3- d'être au courant des antécédents de M. G. et de les banaliser.

L'agente fut destituée. Nous sommes présentement en attente de la décision de l'arbitre.

Suite

2) <u>Décisions externes en matière policière</u>

- ***Laval (Ville de) et Fraternité des policiers de Laval inc. (T.A.), grief de William Deriscat***

Il s'agit d'un arbitrage concernant le congédiement d'un policier ayant été reconnu coupable de quatre manquements au Code de discipline interne. On lui reproche, entre autres, d'avoir fraternisé avec des personnes de **réputation douteuse ou criminelle** et fréquenté des endroits de même réputation entre septembre 1993 et septembre 1995, à savoir des personnes possédant des dossiers criminels.

Dans cette affaire, le tribunal est d'avis qu'il ne fait aucun doute que Mme Hopkins est de **réputation douteuse** :

« Danseuse dans des cabarets, elle avait des antécédents de vol, voies de fait et fraude, de même que d'introduction par effraction. On peut certes reprocher au policier de fréquenter une telle personne .»

Toutefois, l'arbitre apporte des précisions quand au terme « **fréquenter »**. Selon lui, on ne peut parler de fréquentation lorsqu'une personne ne voit ou rencontre un individu **qu'à une ou quelques reprises sans plus**, sans pour autant développer une relation plus permanente. Ceci va dans le même sens que de connaître quelqu'un par l'entremise d'autres personnes et d'avoir rencontré cette personne à trois reprises ne veut pas dire qu'on la fréquente en vertu du règlement en cause :

« *[…] même si Chantal Hopkins pouvait avoir une réputation douteuse, cela ne signifie pas que toutes les personnes avec lesquelles elle était en relation avaient une réputation semblable ».*

L'arbitre a tout de même renversé la décision de la Ville en imposant une suspension au lieu du congédiement sur la base que les antécédents judiciaires de Madame étaient **<u>mineurs et remontaient à avant la rencontre avec M. Deriscat</u>**.

Suite

- ***Fraternité des policières et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville et Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville,*** **arbitre Pierre Laplante, (T.A.)**

Le policier est accusé d'avoir été vu en train de dîner en compagnie de deux individus dont un était raisonnablement connu comme personne de réputation douteuse ou criminelle. Cet individu serait une personne reliée à la mafia italienne.

Le libellé du manquement est le suivant :

> ***12. Respect des règles d'éthique***
>
> *En tout temps, le policier doit exercer ses fonctions avec probité et droiture, faire preuve de dignité et présenter un comportement le mettant à l'abri de toute critique ou accusation pouvant entacher l'image ou le prestige du service ou de la profession.*
>
> *Notamment, le policier doit :*
>
> *[…]*
>
> *d)* ***Mauvaises fréquentations*** *: S'abstenir de fréquenter des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle, ni fréquenter des endroits ayant cette réputation, sauf dans le cadre de ses fonctions.*

L'arbitre a interprété le terme « **fréquentation »** selon le sens courant du mot qui signifie avoir des relations habituelles avec quelqu'un, ce qui implique, à son avis, de rencontrer une personne à **plus d'une fois de manière non accidentelle**. Ainsi, il ne peut conclure que le plaignant a fréquenté l'individu en question au sens dudit règlement.

Pour le volet de **réputation douteuse ou criminelle**, l'arbitre mentionne qu'il n'existe aucune preuve tangible reliant l'individu à la mafia italienne ou au crime organisé. Ce dernier n'a pas de dossier judiciaire, si ce n'est une lointaine condamnation pour conduite avec les facultés affaiblies. Il n'y a pas de faits concrets et il n'existe aucun dossier tant à la ville qu'à la régie de police à son sujet. Cette réputation donnée à l'individu provient de simples prétentions et de croyances du milieu policier.

Suite

- ***Montréal c. Québec (CDPDJ) [2008] 2 C.S.C. 48***

Policière qui plaide coupable pour accusation de vol par déclaration sommaire en 1991 et reçoit une absolution conditionnelle. En 1995, elle fait application au SPCUM mais sa demande est rejetée, car elle ne satisfait pas au critère de **bonnes mœurs** prescrit par la *Loi de police*.

Elle porte sa cause devant la CDPDJ en alléguant qu'on lui a refusé l'embauche du seul fait de la déclaration de culpabilité malgré l'obtention d'un pardon, soit une violation de l'art. 18.2 de la *Charte*. Le Tribunal lui donne raison et la C.A. confirme ce jugement. La Cour suprême a également confirmé les instances inférieures.

<u>À retenir de cette décision :</u>

*[24] Les **bonnes mœurs** et les **antécédents judiciaires** constituent des critères distincts et sont traités comme tels dans la Loi sur la police et le Règlement sur les normes d'embauche.*

*[27] En effet, la prise en considération des **bonnes mœurs** d'un candidat, et donc de l'ensemble de son dossier, n'autorise pas une approche antinomique à l'égard de la réhabilitation. La condamnation et, dans le cas d'une absolution, la déclaration de culpabilité ne « devraient » plus ternir la réputation de la personne après sa réhabilitation.*

*[31] La déclaration de culpabilité affecte d'abord et avant tout la **réputation** d'une personne. On la croit moins probe si elle a commis un acte réprimé par le droit criminel ou le droit pénal.*

Suite

3) <u>Décisions autres qu'en matière policière</u>

- ***Cazzetta* c. *R.*, 20 janvier 2003, juges Rousseau-Houle, Chamberland et Grenier, (C.A.).**

Dans cette affaire, la Cour d'appel était saisie d'un pourvoi des appelants à l'encontre d'un verdict de culpabilité à de nombreuses accusations de complot pour possession et possessions de biens criminellement obtenus. Parmi les motifs que font valoir les appelants à l'appui de leur pourvoi, ces derniers contestent la mise en preuve de la **réputation** en dévoilant des condamnations antérieures.

La juge de première instance, lorsqu'elle traitait de la **réputation criminelle de l'individu**, référait clairement aux **condamnations antérieures** dont il a fait l'objet et de son i**nconduite criminelle** en tant qu'accusé.

- ***Maranda* c. *Québec (Ministre de la Sécurité publique)*, 15 janvier 1997, juges Beauregard, Mailhot et Chamberland, (C.A.)**

Dans ce dossier, le ministre de la Sécurité publique a refusé de délivrer un permis d'agence d'investigation à un dénommé Louis Raymond Maranda, car ce dernier ne possédait pas toutes les qualités requises pour l'obtention du permis. La qualité en question était de **jouir d'une bonne réputation.**

<u>Voici les 4 raisons pour lesquelles le Ministre n'a pas voulu délivrer le mandat</u> :

- Participation de l'appelant à la location d'une résidence où de la drogue fut éventuellement trouvée;
- Participation de l'appelant à la location d'une voiture utilisée par une personne qui faisait partie d'un groupe de personnes qui fut accusé en relation avec la drogue saisie;
- Paiement par l'appelant du loyer de cette voiture;
- Tentative par une personne du même groupe de joindre l'appelant au téléphone avant la saisie de la drogue par la police.

Décision *Maranda* (suite)

- « *L'absence de dossier criminel n'a pas pour corollaire nécessaire une bonne réputation*. »

Le critère de la **bonne réputation** devrait être évalué du point de vue de la personne raisonnable qui se pose la question suivante :

- *« … si les citoyens auxquels Louis Raymond Maranda sera susceptible de s'adresser en tant qu'agent d'investigation et détendeur d'un permis d'agence dans le cadre de ses éventuelles enquêtes, ne risqueraient pas de penser, à tort ou à raison, à cause des faits mis en preuve et connus, qu'il n'a pas bonne réputation et qu'il n'a pas les qualités morales requises pour exercer cette activité. »*

- *« L'absence de casier judiciaire, ou même de démêlés avec la Justice, ne signifie pas pour autant qu'une personne jouisse d'une bonne réputation. »*

Selon la dissidence :

- « *[…] il faudrait alors une preuve d'au moins* ***quelques événements douteux séparés*** *entre eux pour qu'on puisse dire que généralement cette personne n'a pas une bonne réputation. […] On ne peut cependant pas dire qu'une personne n'a pas une bonne réputation lorsqu'on est en présence de seulement un événement douteux […].»*

Suite

- ***Chainey c. Bureau de la sécurité privée, 2012 QCTAQ***

Agent de sécurité qui fait une demande de renouvellement de permis. Cette demande lui fut refusée, car il a déclaré faire l'objet de poursuites criminelles.

*[22] […] les **bonnes mœurs** et les **antécédents judiciaires** constituent des critères distincts et autonomes et doivent être interprétés et appliqués de manière cohérente.*

*[24] L'expression «**bonnes mœurs**» n'est pas définie par la Loi. Dans son ouvrage Vocabulaire juridique, le professeur Gérard Cornu propose la définition suivante :*

> *1. (mode de vie) Bonne vie et mœurs; comportement habituel conforme à la morale commune, moralité.*
>
> *2. (règle de conduite) Ensemble des règles imposées par une certaine morale sociale, reçues en un temps en un lieu donnés, qui, en parallèle avec l'ordre public (au sein duquel les bonnes mœurs sont parfois englobées) constitue une norme par référence à laquelle les comportements sont appréciés (…) et dont le contenu coutumier et évolutif, surtout relatif à la morale sexuelle, au respect des droits humains et aux gains immoraux, est principalement déterminé par le juge, oracle des mœurs.*

*[25] En d'autres termes, les **bonnes mœurs** réfèrent à un ensemble de valeurs morales ou sociales acceptées dans un contexte donné et à partir desquelles une conduite ou un comportement est évalué.*

[37] […] Qu'il y ait antécédents judiciaires ou non, accusations criminelles ou non, la Cour suprême nous enseigne que la condition de bonnes mœurs suppose une enquête ou une étude approfondie du dossier […].

[*43] […] Les **bonnes mœurs d'une personne ne peuvent varier dans le temps** en fonction du résultat de ces poursuites criminelles.*

Suite

- ***Bhatti c. Bureau de la sécurité privée, 2012 QCTAQ***

Il s'agit du même scénario que la décision précédente.

[69] Le Tribunal est d'avis que le fait d'un acquittement ne veut pas dire qu'une personne est nécessairement de bonnes mœurs, au même titre que le fait d'être mis en accusation ou ***reconnu coupable ne veut pas dire qu'elle n'est pas de bonnes mœurs****.*

La décision ne doit pas reposer sur des automatismes, mais bien sur une enquête approfondie du dossier de la personne afin de déterminer si elle est de bonnes mœurs.

RECOMMANDATIONS/ MESURES À PRENDRE

1) **<u>Prévention au niveau de la Direction des normes professionnelles (DNP)</u>**

- Axé sur l'autorégulation du comportement
- Question à se poser : **Est-ce que le fait de fréquenter cette personne me place dans une situation à risque?**

- **Terrains glissants selon la DNP** :
  - Les amitiés
  - Les amours
  - Les dépendances
  - Les habitudes de vie
  - Le déracinement
  - Les réseaux sociaux
  - La témérité

- **Moyens de vous protéger si vous avez un doute face à vos fréquentations**
  - Consulter le plumitif au Palais de justice.
  - Contacter le répondant en éthique de votre service pour discuter des enjeux liés à cette fréquentation.
  - Parlez de cette fréquentation à un collègue en qui vous avez confiance. Faites-lui part de vos intentions.

Suite

2) <u>Précisions sur l'utilisation du CRPQ</u>

- Croyance erronée que des consultations au CRPQ sont possibles pour vérifier vos fréquentations;

- Il s'agit de consultation à titre personnel, ce qui est interdit;

- *Bulletin de mars 2004* concernant le programme ***FLAIR,*** il était indiqué spécifiquement :

  « qu'il est interdit d'utiliser les informations contenues dans le réseau à des fins personnelles. À titre d'exemple, questionner le réseau sur ***son voisin, son locataire, un ancien collègue ou sa nouvelle copine est formellement défendu »****;*

- Seule situation envisageable serait lorsque le policier se sentirait **menacer** dans sa vie personnelle; à ce moment-là, il pourrait faire la demande à son supérieur de faire une vérification.

Conclusion

- Aucune définition précise n'a pu être repérée pour les termes « **réputation criminelle »** ou «**réputation douteuse »**;

- L'interprétation qu'en fait les tribunaux portent à croire qu'il s'agirait d'une personne :

➢ Antécédents judiciaires, majeurs;
➢ Relié de quelque façon au crime organisé;
➢ Vivrait du crime;
➢ Connu du milieu policier

<u>Questions qui font réfléchir :</u>

➢ **Que fait-on avec les policiers en fonction qui ont des antécédents judiciaires? Sont-ils de réputation criminelle?**

Logiquement, ils ne peuvent pas être de réputation criminelle, car ceci irait à l'encontre de la fonction policière.

➢ **Est-ce que le temps écoulé fait en sorte qu'une personne peut perdre son statut de réputation criminelle ou douteuse ou est-elle étiquetée à vie?**

Selon la *Loi sur le casier judiciaire*, il y a réhabilitation après un certain délai.

Conclusion (suite)

- **Que faire des relations avec nos amis, notre famille, nos voisins?**

  - Ne vous gênez pas de leur dire que vous devez garder une certaine distance avec eux vu votre métier;
  - Leur demander de bien vouloir ne pas aborder le sujet (qui pose problème) avec vous, car s'ils le font, vous allez vous retrouver face à une situation où vous allez devoir soit **dénoncer** la personne ou faire de **l'aveuglement volontaire** (qui pourrait vous être éventuellement reproché);

Quand vous avez un doute à l'égard d'une fréquentation, il s'agit d'un signe précurseur et vous devez vous méfier de vous embarquer davantage avec cette personne.

Vous devez vous rappeler que vous êtes policier 24 h/24 et que votre profession définit le mode de vie que vous devez adopter!

****